

Le Recteur

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les instituteurs

S/c de mesdames et messieurs les IEN,
Mesdames, messieurs les principaux de collège,

Saint-Brieuc, jeudi 9 avril 2020

Division du 1^{er} degré
DIV1D

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2020

Réf. : Note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019 (BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019)

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse du 4 février 2020.

Dossier suivi par
Maryvonne ROBIN
Véronique GLÂTRE

La présente note a pour objet de préciser les modalités techniques des opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2020 dans le respect des lignes directrices de gestion académiques présentées au Comité Technique Académique du 4 février 2020 conformément à la note ministérielle citée en référence.

Tel : 02 96 75 90 22

1 Dispositions générales

1.1 Phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	Résultats consultables sur I-Prof : 16 juin 2020	Titre définitif et provisoire
Phase d'ajustement	De juin à septembre 1ers résultats consultables sur I-prof au courant du mois de juillet 2020	Titre provisoire

1.2 Cellule mouvement

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est ouverte dès publication de la circulaire.

Cellule mouvement			
Horaires	Téléphone	Courriel	
Du lundi au vendredi 8h30 - 12h45 13h30 - 17h30	02 96 75 90 22 02 96 75 90 30 02 96 75 90 10	Ce.div1d22@ac-rennes.fr	I-prof

1.3 Les participants au mouvement

↪ **Doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- les personnels nommés à titre provisoire ;
- les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD...);
- les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrant dans le département à la rentrée 2020 à la suite du mouvement inter départemental ;
- les professeurs des écoles stagiaires.

↪ **Peuvent participer au mouvement : les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.**

- Situation des enseignants affectés en AFA :
Les enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) et qui souhaitent changer d'affectation doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation définitive. A défaut, ils retrouveront à la rentrée 2020 leur poste d'origine.
- Situation des enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite :
 - Les personnels susceptibles de bénéficier d'un avancement et qui dans ce cadre pourraient différer leur départ à la retraite garderont le bénéfice de leur poste.
 - Les autres personnels qui signifieront leur renoncement à la retraite après le 16/04/2020 (date d'ouverture du serveur) perdront leur poste et devront participer au mouvement pour retrouver une affectation.
- Les PE bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale seront nommés prioritairement sur un poste bilingue.

↪ **Ne peuvent pas participer au mouvement les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.**

1.4 Consultation et saisie des vœux

L'accès au serveur permettant la consultation des postes et la saisie des vœux, via I-Prof onglet « Services » sera possible du

Jeudi 16 avril au dimanche 3 mai minuit
--

Les modalités pratiques de saisie sont indiquées dans la fiche d'information n° 1.

1.5 Les vœux

↪ **Les vœux précis et les vœux géographiques (pour tous les participants au mouvement) – Ecran 1**

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant.

D'autre part, tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

A noter : il est souligné l'importance du 1^{er} vœu précis ou vœu géographique « commune » saisi. En effet, celui-ci sera automatiquement identifié par l'outil comme « vœu indicatif », et servira de point de départ à la recherche algorithmique de l'ensemble des vœux « zones géographiques » et vœux larges saisis.

↳ **Les vœux larges (uniquement pour les participants obligatoires) – Ecran 2**

Les participants obligatoires doivent formuler au moins un vœu large pour compléter leur demande.

Les enseignants, participants obligatoires, restés sans affectation malgré une demande de mutation complète (vœux précis + vœux larges) seront affectés à titre provisoire sur un des postes restés vacants et selon les priorités de couverture définies par le Directeur Académique : « ASH » ; « direction 2-7cl » ; « enseignement » et « remplacement » (cf. annexe 1.C).

A défaut de saisie de vœux larges, les participants obligatoires n'ayant pas été nommés sur un de leur vœu précis ou géographique (écran 1) seront affectés à titre définitif (sous réserve de détenir les titres requis) selon les mêmes priorités.

En conséquence, il est vivement conseillé de formuler un maximum de vœux afin de ne pas être affecté dans une zone infra-départementale non choisie.

↳ **Les vœux liés :**

Deux enseignants peuvent présenter une demande au titre des vœux liés. Dans ce cas, c'est le barème le moins élevé des deux barèmes individuels qui est pris en considération.

1.6 Confirmation de la demande de mutation

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone ...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

L'accusé de réception de la demande de mutation (accusé de réception sans barème) devra être généré sur MVT1D dès la fermeture du serveur et retourné signé à la DIV1D (de préférence par courriel à ce.div1d22@ac-rennes.fr) pour le mercredi 6 mai 2020 minuit. Aucune modification de vœux ne sera accordée.

1.7 Publication des barèmes et demande de rectification

Les barèmes seront publiés le 26 mai 2020. Les participants bénéficieront d'un délai de 15 jours pour en demander éventuellement la rectification.

Toute demande de modification, accompagnée de pièces justificatives, devra parvenir à la division du 1^{er} degré pour le 9 juin 2020 minuit, dernier délai.

Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites.

Le barème final sera publié le 10 juin 2020.

1.8 Communication des résultats

Les résultats individuels ainsi que des données générales concernant la **phase principale** du mouvement seront communiqués le 16 juin 2020 à l'adresse mail mentionnée lors de la 1^{ère} connexion à MVT1D.

1.9 Condition d'attribution et d'occupation du poste

Tout poste figurant dans la liste des vœux est réputé accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe.

Les postes relevant de l'ASH, excepté les supports de RASED G (RASE G0172), sont attribués selon l'ordre de priorité suivant :

- aux enseignants titulaires de la certification correspondant à l'option du poste demandé, à titre définitif,
- aux enseignants titulaires d'une certification ne correspondant pas à l'option du poste demandé, à titre définitif, sous réserve de s'engager dans le module d'initiative national correspondant.
- aux enseignants non-titulaires de la certification, à titre provisoire.

L'occupation d'un support RASED G (RASE G0172) à titre définitif nécessite impérativement la détention de la certification correspondante.

2 Eléments de barème (cf. fiche d'information n° 2)

L'examen des demandes de mutation s'appuie sur un barème indicatif permettant un classement équitable des candidatures et la prise en compte des priorités légales de mutation.

En cas d'égalité de barème et de rang de vœux, les candidats seront départagés en fonction des éléments suivants : ancienneté générale de service, échelon, ancienneté dans l'échelon, âge.

2.1 Bonification au titre du handicap

↳ **Personnels concernés**

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

L'enseignant lui-même	Son conjoint	Son enfant (âgé de moins de 20 ans au 31/08/2020)
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	BOE	Maladie grave ou handicap

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

↳ **Bonifications accordées**

2 niveaux de bonification

- 100 points attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE.
- 800 points peuvent être attribués par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin de prévention sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise à l'amélioration des conditions de vie de l'agent et de sa famille.

↳ **Démarches**

Les agents qui sollicitent la bonification de barème à hauteur de 800 points doivent :

- Saisir une « demande au titre du handicap » dans MVT1D menu « éléments de bonifications »,
- Compléter et adresser l'annexe 5 accompagnée des pièces justificatives et d'un certificat médical sous pli confidentiel à la DIV1D **pour le 3 mai 2020** au plus tard.

2.2 Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire (cf. fiche d'information n° 3)

↳ **Détermination de la personne concernée**

En cas de suppression de poste, la mesure de carte scolaire s'applique par défaut à l'adjoint dernier nommé à titre définitif.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école.

En cas d'égalité de barème, seront retenus selon l'ordre suivant les critères de l'AGS (ancienneté générale de service), échelon, ancienneté dans l'échelon puis l'âge.

Volontariat : Si, au sein de l'école, un autre enseignant titulaire d'un support de même nature ¹ est volontaire pour quitter l'école, celui-ci pourra se voir attribuer la bonification à la place de l'adjoint identifié par l'administration.

↳ **Détermination des bonifications**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et à ce titre formuler au moins un vœu large.

L'enseignant concerné bénéficie d'une bonification de 200 points sur les vœux suivants :

- vœu précis dans l'école d'origine sur la même nature de support que le support supprimé ¹
- vœu commune (commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé ¹
- vœu zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la même nature de support que le support supprimé ¹

Le vœu précis et le vœu « zone géographique » doivent obligatoirement être saisis pour bénéficier de cette bonification. Dans le cas d'une affectation dans une commune disposant de plusieurs écoles, le vœu « commune » doit également être saisi.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié en prenant en compte la hiérarchie des vœux, qu'ils soient bonifiés ou non, afin de se rapprocher au plus près des intentions des candidats.

A noter :

Les personnels ayant subi une mesure de carte à la rentrée 2019 et nommés à titre provisoire à l'issue du mouvement de la même année, conservent pour le mouvement 2020 la bonification sur le vœu précis dans l'école d'origine sur la même nature de support que le poste supprimé.

La **fiche d'information n° 3** détaille les situations particulières des mesures de carte scolaire touchant les enseignants :

- affectés sur des postes de titulaires de secteur,
- nommés dans une école à deux classes,
- concernés par une fusion, un regroupement d'écoles ou une expérimentation de direction unique

2.3 Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI):

Evolution 2020 : sont concernés les enseignants souhaitant se rapprocher de la commune de référence **située dans le département des Côtes d'Armor**.

La commune de référence est :

- pour le rapprochement de conjoint : la résidence professionnelle du conjoint,
- pour l'autorité parentale conjointe : la résidence de l'enfant,
- pour le parent isolé, qui exerce seul l'autorité parentale (veuf, déchéance autorité parentale ...) : la résidence de l'assise familiale permettant d'améliorer les conditions de vie de l'enfant

↳ **Bonifications accordées :**

Pour obtenir la bonification de 100 points au titre du rapprochement de conjoint (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou du parent isolé (PI), les enseignants doivent saisir des vœux précis ou vœux géographiques commune correspondant à la commune de référence.

¹ Sont considérés comme support de même nature :

- les supports d'ECEL G0000 et ECEL G0422
- les supports de TR G0000 et les TR G0422.

Les vœux doivent impérativement être saisis à partir du rang 1 et se suivre sans interruption (aucun vœu ne correspondant pas à la commune de référence ne doit être intercalé).

Lorsqu'il n'y a pas d'école dans la commune : la bonification sera appliquée dans les mêmes conditions que ci-dessus pour tous les vœux saisis (vœu précis ou vœu géographique) sur la commune limitrophe choisie par l'enseignant (une seule commune limitrophe bonifiée).

Pour les situations de rapprochement de conjoint et d'autorité parentale conjointe, des points supplémentaires au titre des années de séparation peuvent être attribués : 10 points par année dans la limite de 50 points.

↳ **Démarches :**

Les agents qui sollicitent une bonification de barème au titre de la situation familiale doivent :

- Saisir une « demande au titre de » et les menus déroulants suivants dans MVT1D menu « éléments de bonifications »,
- Compléter et adresser l'annexe 6 accompagnée des pièces justificatives à la DIV1D pour **le 3 mai 2020** au plus tard.

2.4 Majoration pour l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (écoles rurales isolées) ou pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires) et pour les écoles des quartiers relevant de la politique de ville

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice continu à titre définitif (modalité d'affectation TPD et REA²) dans une de ces écoles et quelle que soit la quotité de service.

Les écoles classées en REP sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 2 juin 2017.

Les écoles dont les quartiers relèvent de la politique de la ville sont énumérées dans le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014.

Ces écoles ainsi que les écoles rurales isolées figurent dans l'annexe 3.A.

Des points de bonification sont accordés au titre de chaque dispositif comme suit :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points				
	Ecoles REP	Ecoles en zone rurale isolée	Ecoles en quartier politique de la ville	Ecole REP en zone rurale isolée	Ecoles REP en quartier politique de la ville
Pour 3 et 4 ans révolus	20	20	20	40	40
Pour 5 ans révolus et +	45	45	45	90	90

La majoration porte sur l'ensemble des vœux.

2.5 Bonification liée au caractère répété de la demande au titre du vœu préférentiel.

Une bonification annuelle de 5 points est accordée sur le même 1^{er} vœu formulé chaque année. Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu précis de rang 1.

Les agents intéressés doivent donc apporter une attention particulière sur le premier vœu précis formulé.

² TPD : Titulaire poste définitif

REA : Titulaire réaffecté sur poste définitif suite à une mesure de carte scolaire. Les agents affectés en REA conservent l'ancienneté de poste acquise en TPD sur leur support précédent qu'ils aient changé d'école ou non.

2.6 Bonification liée à l'expérience et le parcours professionnel

↳ **L'Ancienneté de Service dans l'Education Nationale**

L'Ancienneté de Service dans l'Education Nationale comporte la totalité des services d'un agent depuis son entrée en qualité de stagiaire dans l'Education Nationale quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du Ministère.

Elle est arrêtée au 31 août 2020 et est bonifiée à hauteur de 5 points par année.

↳ **L'ancienneté dans le poste**

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste.

Elle est appréciée au 31 août 2020.

Elle est bonifiée à compter de la 4^{ème} année d'exercice à titre définitif (modalité d'affectation TPD ou REA³) sur le même support :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points
4 ans	1
5 ans	2
6 ans	3
7 ans	4
Au-delà de 7 années	7

↳ **L'exercice à titre provisoire sur des postes ASH**

Cette majoration (6 points maximum) vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non spécialisés affectés sur des postes relevant de l'ASH pendant les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020 (cf annexe 3.B).

Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire, quelle que soit la quotité d'exercice.

La majoration du barème s'effectue comme suit :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points
1 an	3
2 ans	6

2.7 Bonification pour enfants

1 point par enfant à charge à la date du 1er mai 2020 et âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2020. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints.

³ TPD : Titulaire poste définitif

REA : Titulaire réaffecté sur poste définitif suite à une mesure de carte scolaire. Les agents affectés en REA conservent l'ancienneté de poste acquise en TPD sur leur support précédent qu'ils aient changé d'école ou non.

3 Dispositions particulières

3.1 Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Après avis favorable du comité médical départemental, les enseignants placés en CLD, PACD ou PALD qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une priorité absolue sur les 5 premiers vœux précis ou géographiques à l'exclusion des postes de direction.

3.2 Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus

Un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école peut saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il sera alors nommé à titre provisoire.

L'enseignant nommé à titre provisoire au 1er septembre 2019 sur un poste de direction 2 classes et plus au moment de la phase principale ou de la phase complémentaire bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur ce poste à la condition d'avoir exercé cette responsabilité pendant toute l'année scolaire et après avoir obtenu son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

La priorité d'affectation s'applique sur le vœu précis quel que soit son rang de classement.

3.3 Enseignants en formation CAPPEI (ASH) :

L'enseignant, entré en formation CAPPEI à la rentrée 2019 devra saisir en vœu 1 le poste sur lequel il était affecté lors de sa 1^{ère} année de formation. Il bénéficiera d'une priorité absolue.

L'enseignant, entrant en formation CAPPEI à la rentrée 2020, devra demander au mouvement en vœu 1 un poste correspondant à la spécialisation retenue pour la formation (cf Annexe 1-E). Il sera nommé à titre provisoire ou en AFA (affectation à l'année) s'il est déjà titulaire d'un poste. Dans ce cas, il garde le bénéfice de son poste définitif pendant toute la durée de la formation.

Après l'obtention de la certification, l'enseignant qui souhaite rester sur son support de formation à la rentrée scolaire suivante et y être affecté à titre définitif, devra participer au mouvement en demandant le poste concerné et bénéficiera d'une priorité d'affectation quel que soit le rang du vœu.

3.4 L'enseignement des langues vivantes

↳ **Postes fléchés langues vivantes étrangères**

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation ou la certification en langue (DNL) correspondant à la langue enseignée est obligatoire. L'enseignant habilité, nommé sur un poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes, 2 fois par semaine.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation ou certification en langues vivantes étrangères ou régionales.

↳ **Evolution 2020 : Ecoles s'engageant progressivement dans un projet d'écoles bilingues (postes traités dans le cadre des postes à exigences particulières ; cf annexe 4-fiche n°3)**

A compter de la rentrée 2020, quatre écoles s'engagent dans un projet bilingue anglais :

- L'école de Corlay
- Le RPI de Trévou-Tréguignec - Trélévern
- L'école de Mellionec
- L'école Les Merles de Saint-Brieuc

Dans cette perspective, les enseignants de ces écoles entrent dans une démarche d'enseignement des disciplines en langue anglaise avec à minima 3 heures d'enseignement dans la langue par semaine.

Afin de ne pas fragiliser ce projet de parcours renforcé en anglais, dans la situation où un poste serait vacant dans ces écoles, il est nécessaire d'avoir un contact avec le directeur de l'école et de prendre contact avec l'IEN qui assurera en lien avec la DIV1D le recrutement spécifique eu égard aux compétences attendues.

3.5 Postes soumis à entretien

↳ **Postes à exigences particulières** (Annexe 4 : Fiches de 1 à 34)

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès des candidats de la possession de titres, de diplômes, d'une compétence ou d'une expérience particulière.

↳ **Postes à profil** (Annexe 4 : Fiches de 35 à 40)

Certains postes nécessitent une adéquation très étroite poste/profil dans l'intérêt du service.

↳ **Missions spécifiques départementales** (Annexe 4 : Fiches de 41 à 42)

Les candidats retenus pour l'exercice de missions départementales restent titulaires du poste qu'ils occupent et bénéficient d'une décharge pour réaliser la mission attribuée.

↳ **Démarches**

Les candidats devront renseigner et retourner le formulaire (annexe 7) à la DIV1D ce.div1d22@ac-rennes.fr, pour le 3 mai 2020, délai de rigueur.

Il sera joint à ce formulaire un Curriculum Vitae et une lettre de motivation. En cas de vacance de poste, les enseignants seront reçus par une commission départementale.

↳ **Attribution des postes**

Les postes à exigences particulières ne pourront être obtenus qu'à la double condition :

- De les demander lors de la saisie des vœux ;
- D'obtenir un avis favorable de la commission.

En cas d'avis identique, le barème départage les candidats.

Pour les postes à profil et les missions spécifiques, la sélection des candidats s'effectue hors barème :

- Les postes à profil doivent être demandés lors de la saisie des vœux et sont attribués en fonction du classement établi par la commission d'entretien
- Les missions sont confiées selon le classement établi par la commission mais il n'y a pas de vœu à saisir.

4 Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2020 devront participer au mouvement intra-départemental.

La liste de leurs vœux, hiérarchisés par ordre préférentiel, devra être transmise à la DIV1D pour le 3 mai 2020, date de fermeture du serveur.

La participation simultanée aux mouvements intra-départemental et intra-académique n'est pas autorisée.

5 Calendrier prévisionnel des opérations

Dates	Opérations
Du 16 avril au 3 mai 2020	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants Consultation et saisie et des vœux
3 mai 2020	Date limite d'envoi des annexes pour les demandes de bonification au titre du handicap ou d'une situation familiale particulière
3 mai 2020	Date limite de réception des dossiers pour les postes particuliers soumis à entretien
6 mai 2020	Date limite de retour à la DIV1D des accusés de réception
Du 11 mai au 20 mai 2020	Entretiens postes particuliers
26 mai 2020	Publication des barèmes initiaux dans MVT1D
26 mai au 9 juin 2020 minuit	Période de demande de rectifications de barème à la DIV1D
10 juin 2020	Publication des barèmes finaux dans MVT1D
16 juin 2020	Publication des résultats par mail
De juin à septembre 2020	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF

Pour le Recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,



Philippe Koszyk

ANNEXES :

SAISIE DES VŒUX

Fiche d'information n°1 : La saisie des vœux

Annexe 1 : Supports

- 1.A : liste générale des supports
- 1.B : TRS spécialisés
- 1.C : liste des regroupements de MUG
- 1.D : supports réservés pour l'accueil des PES
- 1.E : liste des supports réservés pour les stagiaires CAPPEI

Annexe 2 : Zones géographiques et vœux larges

- 2.A : liste des zones géographiques
- 2.B : carte des zones géographiques
- 2.C : liste zones infra-départementales
- 2.D : carte zones infra-départementales

BAREME

Fiche d'information n° 2 : Synthèse explicative des barèmes

Fiche d'information n° 3 : Les mesures de carte scolaire – situations particulières

Annexe 3 : Ecoles et supports ouvrant droit à bonification

- 3.A : Ecoles publiques donnant droit à majoration de barème (REP, écoles rurales isolées et écoles relevant de quartiers politique de la ville)
- 3.B : supports ASH donnant droit à bonification pour l'exercice en ASH

POSTES PARTICULIERS

Annexe 4 : Fiches des postes particuliers

FORMULAIRES (date limite d'envoi 3 mai 2020)

Annexe 5 : Formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre du handicap

Annexe 6 : Formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre de la situation familiale

Annexe 7 : Formulaire de candidature à un poste soumis à entretien pour la rentrée scolaire 2020